



COMMUNE DE DOHEM

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le

ID : 062-216202713-20250215-ARRETE2025_04-AR

SLOW

ARRETE DU MAIRE N° 2025_04

Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Nous, Maire de la Commune de DOHEM,

Vu :

- Le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Le Code de la sécurité intérieure, et son article L731-3 relatif au plan de sauvegarde ;
- Le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que inondations, incendie bois, sismique, cyclone, tempête, canicule ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

ARRÊTONS :

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Dohem est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le Plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il fera l'objet d'une révision avant l'échéance de 5 ans à compter de ce jour.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au Conseil municipal, conformément à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La sous-préfecture de Saint Omer
- La CCPL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 15/02/2025

Le Maire,

David DAMBRUNE

